



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0121 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 31 MAR 2011
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE D'OR
DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DE LA SOCIETE GE.MI.CO SPRL
*Immeuble Galerie Botour, 2^e étage, local 6***

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0495/CAB.MIN/MINES/01/2008 et n° 195/CAB/MIN/FINANCES/2008 du 22 août 2008 fixant les performances, le régime douanier, fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, Comptoirs d'achat des substances minérales de production artisanale et entités de traitement et/ou de transformation tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ;



Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/ CAB.MIN-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale introduite en date du 08 novembre 2010 par la société **GE.MI.CO. Sprl** et les pièces jointes à ce dossier ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{ER} :

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'or de production artisanale est accordé, pour une période d'une année renouvelable, à la société **GE.MI.CO. Sprl** dont références ci-dessous :

- N° d'Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce : n° KG/8564/M, délivré à Kinshasa ;
- N° d'Identification Nationale : n° 01-128-N59098G ;
- N° Import –Export : PM /PP/A/ 001-10/1001731 E/X ;
- N° Compte Bancaire : 0107945401-24/USD RAW BANK ;

Article 2 :

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour l'or, la Société **GE.MI.CO. Sprl** est tenue de :

- a. acheter l'or lui présenté par des exploitants artisanaux ou des négociants dans ses bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b. se soumettre, lors de l'achat et de la vente d'or, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses, « CEEC » du ressort ;
- c. réaliser les achats pour des valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel des Ministres ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Ces quotités trimestrielles et annuelles constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;



- d. déposer à la Direction des Mines les renseignements suivants :
- la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
- e) transmettre les copies des listes visées ci-dessus à la Banque Centrale du Congo, au Centre d'Expertise, d'Evaluation et à la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation ;
- f) S'interdire :
1. tout achat dans les sites d'exploitation artisanale ;
 2. toute sous-location de son agrément à des tiers ;
- g) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Commission de Certification, à la Division Provinciale des Mines et à la Direction Générale du CEEC, le rapport des activités contenant entre autre les données sur les quantités d'or acheté, vendu ou en stock ;
- h) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant le Mines dans ses attributions ;
- i) payer les impôts, taxes et redevances ci-dessous, conformément à l'article 537 du Règlement Minier :
- la redevance annuelle anticipative lors de l'agrément du comptoir ou du renouvellement de celui-ci ;
 - la caution lors de l'agrément du Comptoir ;
 - les taxes ad valorem : droits de sortie, CCA, taxes rémunératoires de services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions d'or ;
 - les autres impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire de la Carte de Travail pour Etranger du secteur minier artisanal ;
- j) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière ;



- k) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- l) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités, au moyen d'une attestation ou Certificat délivré par une Institution Financière Bancaire fiable ;
- m) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités.

Article 3 :

En attendant que la Société **GE.MI.CO. Sprl** agréée au titre de comptoir sollicite et obtienne l'autorisation de traitement ou de transformation d'or de production artisanale, elle peut conclure des contrats d'achat et de vente d'or avec des partenaires de son choix. Toutefois, elle a l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.

Article 4 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, et d'autres sanctions prévues au Code Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 du présent Arrêté entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Martin KABWELULU.

Ampliations

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 1
Secrétariat Général des Mines	: 1
Direction des Mines	: 2
Commission de Certification	: 1
CTCPM	: 1
Division Provinciale des Mines du ressort:	1
Sté GE.MI.CO. Sprl	: 1
	10